



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/950
3 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe, datée du 3 décembre 1997, que j'ai reçue du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la lettre du Directeur général à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 3 décembre 1997, adressée au Secrétaire général par le
Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de me référer à l'annexe à la lettre en date du 28 novembre 1997, distribuée sous la cote S/1997/930, qui contient les observations de l'Iraq au sujet de l'exposé fait le 24 novembre, devant les membres du Conseil de sécurité, par le chef du Groupe d'action de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans cet exposé, le chef du Groupe d'action rendait compte de la situation en ce qui concerne les cinq points évoqués au paragraphe 75 du quatrième rapport unifié de l'AIEA (S/1997/779). Les notes relatives à cet exposé, dont vous trouverez ci-joint copie, ont été mises à la disposition du Conseil, sur la demande de ses membres (voir l'appendice).

Dans le document S/1997/930, l'Iraq a conclu que des éclaircissements supplémentaires n'étaient pas nécessaires sur les cinq points en question. Toutefois, aucun élément n'a été apporté pour étayer cette conclusion. C'est pourquoi une équipe de l'AIEA compte se rendre en Iraq pendant la troisième semaine de décembre pour tenter d'obtenir des éclaircissements sur ces cinq points. L'équipe devrait aussi aborder d'autres questions importantes ayant trait au programme de vérification, telles que l'utilisation d'avions en Iraq.

L'Agence estime que le règlement de ces cinq points donnerait de nouvelles assurances permettant de conclure que l'image techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq est complète et qu'il n'existe pas d'autres activités hors de ce champ. De plus, une meilleure connaissance des réalisations techniques du programme nucléaire clandestin de l'Iraq permettra à l'Agence d'organiser en conséquence ses activités continues de contrôle et de vérification.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre à l'attention du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed EL BARADEI

APPENDICE

Notes concernant l'exposé fait aux membres du Conseil de
sécurité le 24 novembre 1997 par l'Agence internationale
de l'énergie atomique

1. Par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, le Conseil de sécurité a confié au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) une tâche de caractère technique bien déterminée. Il est rendu compte dans le quatrième rapport de l'AIEA (S/1997/779, appendice) des progrès accomplis à ce jour à cet égard. Les informations figurant dans les rapports de situation fournissent des éléments techniques sur lesquels le Conseil peut se fonder pour juger si l'AIEA s'est acquittée de sa tâche de façon satisfaisante, en particulier pour ce qui est de la destruction, de l'enlèvement et de la neutralisation des capacités nucléaires de l'Iraq.

2. Il ressort clairement du paragraphe 79 du quatrième rapport que des incertitudes sont inévitables dans tout processus de vérification technique; il est en outre souligné que la question de savoir dans quelle mesure ces incertitudes sont acceptables relève d'un jugement politique et non technique. Sur ce point particulier, je tiens à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 6 du rapport des membres de la Commission spéciale (S/1997/922, annexe) et à souligner que le rôle de l'AIEA est de soumettre au Conseil des rapports factuels. C'est au Conseil qu'il appartient de déterminer si les faits relatés peuvent être interprétés dans un sens favorable.

3. Il est indiqué au paragraphe 83 du rapport de l'AIEA que l'Agence concentre l'essentiel de ses ressources sur la mise en oeuvre et le perfectionnement technique de son plan de contrôle et de vérification continu du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

4. Au paragraphe 75 du rapport sont récapitulés les cinq points, d'une importance plus ou moins grande, au sujet desquels des éclaircissements satisfaisants n'ont pas encore été obtenus des homologues iraqiens. Ces cinq points ont donné lieu à quelques échanges de vues de portée limitée au Conseil de sécurité et, vu la nature de ce débat, il me semble approprié de vous donner des éclaircissements supplémentaires sur chacun des points en question.

1. Communication par écrit d'informations détaillées concernant la composition, le mandat et la durée des pouvoirs du Comité gouvernemental chargé, entre autres, de réduire au minimum les effets d'une violation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

5. L'AIEA n'a pas inventé le Comité gouvernemental. Il a été mentionné pour la première fois par les homologues iraqiens lors d'un exposé qu'ils ont fait en mai 1997, à la demande de l'AIEA, au sujet de la stratégie adoptée par l'Iraq concernant la protection, la dissimulation, la récupération et la destruction unilatérale des matériaux, équipements, documents et bâtiments liés à son programme nucléaire clandestin.

6. Le Conseil se souviendra que la réaction initiale de l'Iraq, pour réduire au minimum les effets d'une violation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a été de nier catégoriquement l'existence de son programme nucléaire clandestin et de prendre des dispositions pour éliminer toute trace matérielle de ce programme.

7. Comme je l'ai dit, l'existence du "Comité gouvernemental" a été révélée par les homologues iraqiens au cours de leur exposé de mai 1997, et j'ai demandé au plus chevronné d'entre eux, M. Jaffar Dhia Jaffar, ancien chef du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, de me donner des éclaircissements sur le rôle du Comité.

8. M. Jaffar a répondu que, du fait que le Comité était placé sous la présidence du Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, il ne pouvait répondre sans y avoir été autorisé par ses supérieurs. Depuis lors, la position adoptée par l'Iraq est que le Comité, dont l'existence nous a été révélée par les Iraquiens eux-mêmes en mai 1997, n'existe pas et n'a jamais existé.

9. Si l'AIEA a des difficultés à accepter cette contradiction, c'est parce qu'un tel comité pourrait constituer l'organe directeur d'un mécanisme de dissimulation existant actuellement.

2. Aide extérieure au programme clandestin de l'Iraq

10. Parmi les documents découverts dans ce qu'on a appelé la ferme de Haider House, figuraient plusieurs centaines de pages contenant des informations sur le rôle joué par le Service des renseignements généraux de l'Iraq, le Mukhabarat, dans le programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Comme il est indiqué dans l'appendice au document S/1997/779, les homologues iraqiens ont initialement nié toute participation du Mukhabarat à ce programme mais, confrontés à des documents iraqiens révélant le rôle joué par le Mukhabarat dans les achats clandestins, ils ont déclaré que le Mukhabarat n'avait joué qu'un rôle de portée très limitée dans le projet "Pétrochimique-3" (PC-3). Cet aspect lié aux achats a, pour l'essentiel, été tiré au clair; on se demande toutefois ce qu'il est advenu des batteries spécialisées, achetées par l'intermédiaire du Mukhabarat en vue de leur utilisation éventuelle dans le circuit de mise à feu d'un vecteur d'armes nucléaires.

11. Les dossiers du Mukhabarat contenaient également des informations concernant des offres d'assistance non sollicitées pour le programme nucléaire clandestin de l'Iraq, qui ont été considérées comme méritant de faire l'objet d'une enquête plus poussée. L'Iraq a longtemps eu pour stratégie d'éviter de donner des informations de son propre gré et de se borner à fournir des informations correspondant, selon ses propres estimations, à celles que nous possédons déjà. Il a donc été décidé de demander à l'Iraq de fournir des informations sur toutes les offres d'assistance importantes concernant son programme nucléaire clandestin.

12. Des échanges de vues dans ce sens ont commencé en 1996; M. Halim Al Hajjaj, Vice-Président de la Commission iraquienne de l'énergie atomique, a alors indiqué, de son plein gré, qu'il possédait un dossier sur ces offres d'assistance et a offert de le communiquer à l'AIEA dans un avenir rapproché.

Lors de discussions ultérieures sur cette question, M. Al Hajjaj nous a généralement déclaré que la personne qui s'occupait du dossier était soit en vacances, soit en congé de maladie, ou bien non disponible pour d'autres raisons. Lorsque la question a été évoquée lors de la visite de l'équipe technique en juillet 1997, celle-ci a été informée que, sans raison apparente, le dossier avait été détruit. L'équipe a néanmoins eu des échanges de vues à ce sujet avec M. Al Hajjaj et M. Jaffar, mais ni l'un ni l'autre n'ont apporté d'éléments d'information importants.

13. La question en est restée là jusqu'au moment où elle a été portée à l'attention du Ministre de la culture et de l'information de l'Iraq, M. Human Ghaffour, lorsqu'il a participé à la Conférence générale de l'AIEA à Vienne du 29 septembre au 3 octobre 1997. Une fois de plus, l'AIEA s'est efforcée de convaincre les homologues iraqiens que les informations fournies de plein gré étaient beaucoup plus importantes que celles qu'il fallait soutirer, mais M. Ghaffour a réitéré la demande de l'Iraq tendant à ce que des demandes d'information précises soient présentées au cas par cas. Après plusieurs échanges de vues, l'AIEA a fini par communiquer à M. Ghaffour, à titre d'exemple d'élément d'information en sa possession, une lettre d'un fonctionnaire (No de code 15B) adressée à son homologue de la Commission iraquienne de l'énergie atomique (No de code 15S) – ces deux fonctionnaires étant les mêmes que ceux qui avaient procédé à des échanges de correspondance sur des questions ayant trait à des achats clandestins. L'échantillon de correspondance communiqué à M. Ghaffour révèle que le Mukhabarat considérait que la source d'assistance en question était utile et que la question méritait d'être examinée plus avant. Des notes apparaissant sur cette lettre montrent que la Commission iraquienne de l'énergie atomique était plus prudente, mais on y trouve une indication par laquelle elle demandait au Mukhabarat d'essayer d'obtenir des échantillons auprès de la source.

14. J'ai précédemment appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les problèmes extrêmement sérieux auxquels serait confrontée l'AIEA pour mener à bien son plan de contrôle et de vérification continus si l'Iraq devait acquérir par des voies directes des matières nucléaires pouvant servir à la fabrication d'armes. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de résoudre tous les problèmes ayant trait à une aide extérieure potentielle au programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Dans une lettre que j'ai reçue le 9 octobre 1997, M. Ghaffour a indiqué qu'il avait "déjà eu des contacts préliminaires d'urgence sur cette question" et a précisé qu'il avait besoin de davantage de temps pour pouvoir fournir des informations qui soient utiles. M. Ghaffour a donné l'assurance que l'Iraq prenait cette question au sérieux.

3. Motifs des actes attribués à feu le général Hussein Kamel qui ont abouti à la dissimulation des documents, matériaux et équipements "retrouvés" à la ferme Haider dans une cachette

15. Il convient de rappeler le passage figurant à la fin du paragraphe 14 du rapport de l'AIEA (S/1997/779, appendice) où il est indiqué, à propos de la tournée de l'équipe technique en mai 1997, que l'on avait aussi espéré mieux comprendre les objectifs, l'ampleur et la durée des tentatives qu'auraient faites feu le général "Hussein Kamel et son groupe" (formule introduite par

M. Tariq Aziz) pour poursuivre le programme nucléaire iraquien au-delà d'avril 1991.

16. La décision énoncée au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991) commence par préciser que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait. Contrairement aux obligations qu'il avait assumées le 6 avril 1991, l'Iraq a dissimulé et conservé, au moins jusqu'au 20 août 1995, certains des éléments interdits. Cette situation soulève un certain nombre de questions :

a) Quand le programme nucléaire clandestin iraquien a-t-il été abandonné, s'il l'a été?

b) Les éléments entreposés à la ferme Haider et ceux qui auraient été détruits à la ferme proche d'Abu Grahیب comprenaient-ils tous ceux que l'on avait illégalement conservés ou s'agissait-il simplement d'une collection de documents en double inutiles, d'équipements et de matériaux de faible valeur? Ou bien cette collection pouvait-elle être remise à la CSNU et à l'AIEA pour répondre, à la satisfaction de l'un et de l'autre, aux questions vraisemblablement suscitées par les entretiens qu'ils avaient eus avec Hussein Kamel, ce qui permettait à l'Iraq de conserver des éléments plus précieux?

c) Quelle raison pouvait-on avoir de conserver des articles interdits si l'on n'avait pas l'intention de reconstituer le programme?

d) Quand a-t-on renoncé à l'ambition de reconstituer le programme, si on y a renoncé?

17. Une grande partie des entretiens qui se sont déroulés avec les interlocuteurs iraquiens en 1997 a porté sur ces questions, car il fallait déterminer quels renseignements éventuellement disponibles permettaient d'aboutir à la conclusion que le programme avait été abandonné ou du moins pour une large part interrompu. Beaucoup de renseignements utiles ont été fournis par l'Iraq qui s'est étendu sur la dissolution du programme PC-3 et sur la réaffectation des services qui le constituaient à des activités non interdites. Néanmoins, la réticence de l'Iraq à aborder la question "Hussein Kamel" fait problème.

4. Inclusion par l'Iraq dans l'"État définitif et complet" d'un résumé sur les réalisations pratiques et théoriques de son programme nucléaire clandestin

18. Cette question a été soulevée pour la première fois avec l'Iraq en mai 1997. L'Iraq a répondu évasivement à la demande au motif qu'il redoute qu'un tel résumé ne provoque un débat prolongé qui risque de retarder encore le moment où le Conseil de sécurité dira s'il se conforme au paragraphe 12 de la résolution 687 (1991). L'Iraq a proposé officieusement de présenter un tel résumé lorsque, pour reprendre ses propres termes, "le dossier nucléaire sera clos".

5. Présentation de la description écrite promise du système iraquien d'achats mis en place après la guerre

19. Ce renseignement a été demandé à l'Iraq à des fins constructives, à savoir éviter une confusion entre le système "sans publicité" applicable aux achats d'équipements et de matériaux non interdits devant être déclarés à l'AIEA et les achats clandestins par l'Iraq d'équipements et de matériaux à double usage, interdits ou non déclarés.

20. Les indications données jusqu'ici par l'Iraq sont incomplètes et la fourniture d'un complément d'information ne devrait être qu'une simple question administrative. Cela n'est pas d'une importance majeure.

21. Je voudrais pour terminer me référer une fois encore au paragraphe 83 du rapport de l'AIEA (S/1997/779, appendice) où il est dit que l'AIEA "n'arrête pas les comptes" sur le programme clandestin de l'Iraq, qu'elle continuera d'exercer son droit d'enquêter sur tout aspect de ce programme, en particulier en examinant toute information nouvelle recueillie par elle ou communiquée par des États Membres et qui lui semblerait justifier la conduite d'une enquête plus approfondie, et celui de détruire, enlever ou neutraliser tout article interdit qui aurait été découvert par le biais de telles enquêtes.

22. Je vous prie d'excuser la longueur de mon intervention et vous remercie de votre attention.
